

CANTON DE PONTOISE

COMMUNE D'ABLEIGES

**ARRETE N° 2587**

**OBJET : Règlementation des coupures de l'éclairage public  
sur le territoire de la commune**

**Le Maire de la Commune d'Ableiges,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionnait toutes les nuits sans interruption,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/15 en date du 04/04/2022 relative à la politique en matière de réduction d'éclairage public, de la délibération n° 2023/12 en date du 06 avril 2023 précisant l'extinction en période d'été, de la délibération n°2024/31 en date du 26 novembre 2024 pour l'actualisation des tranches horaires,

**CONSIDERANT** l'intérêt à sensibiliser les habitants à de nouveaux modes de fonctionnement de l'éclairage public en vue d'œuvrer à la transition écologique et énergétique,

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE ET MODIFIE LES TRANCHES HORAIRES COMME SUIT :**

**Article 1 :**

- extinction de 23 heures à 6 heures du matin du 1<sup>er</sup> septembre au 14 mai,
- en période d'été : extinction totale du 15 mai au 31 août,
- Pas de coupure les nuits des 24 et 31 décembre, le jour de la fête du village, et autres manifestations si besoin.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif du Val d'Oise dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

**Article 3 :**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Maire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de diffusion.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Ableiges, le 02/12/2024

Le Maire  
P. PELLETIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. PELLETIER'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MARIE D'ABLEIGES' around the top edge and a central emblem featuring a coat of arms with a castle tower and a figure. There are small stars on either side of the emblem.